

**RÈGLEMENT #270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #255
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel a récemment mis en place de nouvelles mesures de collectes et transports pour l'optimisation de la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, visant la diminution de la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT qu'elle juge opportun d'accorder certains accommodements temporaires aux immeubles occupés par des familles/ménages comprenant deux enfants et plus afin d'assurer une meilleure transition vers ces mesures;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 mars 2022 et que le projet a été déposé le même jour, visant la tarification des activités, biens et services municipaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard E. Dubeau

Et résolu de

ADOPTER le Règlement #270 modifiant le Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT #270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #255
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que la Municipalité d'Arundel détient les compétences de collecte et de transport des matières résiduelles, et que la MRC des Laurentides détient quant à elle la compétence en matière de disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

ATTENDU que la municipalité d'Arundel a récemment mis en place de nouvelles mesures de collectes et transports pour l'optimisation de la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, visant la diminution la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;

ATTENDU qu'elle juge opportun d'accorder certains accommodements temporaires aux immeubles occupés par des familles/ménages comprenant deux enfants et plus afin d'assurer une meilleure transition vers ces mesures;

ATTENDU qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2022 ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

ATTENDU que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

À la fin de la section 3.2 du Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles intitulée « CONTENANTS AUTORISÉS» est ajouté :

«Nonobstant ce qui précède, un immeuble occupé par une ou des familles comprenant deux enfants et plus (enfant : maximum 20 ans d'âge), a droit à 1 bac de résidus ultimes (noir) supplémentaire à ceux autorisés au Tableau A, ci-dessus, par immeuble, sur demande du propriétaire de l'immeuble à la municipalité, au coût de service d'un bac noir additionnel prévu au Règlement décrétant des taxes et compensations en vigueur. Le coût d'achat en sus.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

Johanne Laperrière
Directrice générale / greffière-
trésorière